

PREAMBULE

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le Client, personne morale, souscrit auprès de SONATEL à l'offre Fibre PRO qui est une offre dualplay composée d'un service Internet Haut débit en Fibre optique sur le réseau FTTH et d'un service téléphonique fixe par VOIP (dans la suite dénommée « l'Offre » ou « le Service »).

Les Conditions Générales d'Abonnement au service téléphonique fixe, les Conditions Générales d'accès au service Fibre, les Conditions du Service TV d'Orange et de Web 2 SMS sont applicables à l'Offre selon les fonctionnalités choisies.

Les présentes conditions annulent et remplacent toute convention antérieure conclue entre les parties et portant sur le même objet.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Au sens des présentes Conditions, on entend par :

Éligibilité : un endroit est éligible à la fibre s'il se trouve dans une zone de couverture Fibre.

Fiber To the Home (FTTH) : Technologie qui permet de d'acheminer jusqu'au domicile de l'abonné des signaux numériques haut débit par Fibre Optique. La transmission haut débit se fera en direction de l'abonné avec une voie de retour de plus faible débit vers le réseau.

Internet : ensemble de réseaux interconnectés entre eux au niveau mondial grâce au protocole IP (Internet Protocol).

IP (Internet Protocol) : protocole réseau réalisant la transmission des données sur les différents réseaux de télécommunications et leur permettant de travailler ensemble de telle façon qu'ils ne paraissent former qu'un seul réseau pour les divers utilisateurs.

Orange Business Services : Marque sous laquelle SONATEL commercialise ses produits et services aux entreprises

VOIP : service de téléphonie reposant sur la technologie et le protocole Internet. Avec la téléphonie VOIP le téléphone est branché sur le modem Internet qui délivre le service de téléphonie à travers l'Internet.

Zone de couverture : zone géographique au sein de laquelle SONATEL est en mesure de fournir le service Fibre PRO.

ARTICLE 2 : OBJET

Les présentes Conditions ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles SONATEL met à la disposition du Client, personne morale, pour ses besoins propres, le service à l'adresse d'installation indiquée dans le formulaire d'abonnement à l'Offre Fibre PRO ainsi que les services qui lui sont associés.

La signature du formulaire d'abonnement entraîne l'acceptation par le Client de l'ensemble des conditions décrites ci-après.

Les modalités indiquées dans la fiche d'intervention, fournie au Client lors de l'installation du Service, font partie intégrante du Contrat.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A FOURNIR

Le Client s'engage à fournir, lors de sa souscription, les documents suivants :

- l'original d'une pièce d'identité du représentant en cours de validité ;
- un extrait de NINEA et Registre de Commerce ;
- un contact téléphonique et son adresse e-mail.

En outre, le Client s'engage à informer SONATEL dans un délai de quinze (15) jours de toute modification de ces informations, et notamment de tout changement de domicile ou de coordonnées bancaires.

Le Client est seul responsable des données qu'il communique à SONATEL.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU SERVICE

L'Offre Fibre PRO comprend :

4.1. Internet FIBRE avec un débit descendant de 30 Mbits/s et ascendant de 10 Mbits/s

L'offre comporte un service d'accès Internet qui permet au Client de se connecter sur Internet grâce à une liaison haut débit. Le Client, en souscrivant à l'Offre, aura la possibilité d'accéder à de l'Internet haut débit associé à une ligne qui offre une connexion d'un débit maximal de 30 Mbits/s.

En raison de plusieurs facteurs (notamment le nombre de personnes qui se connectent au Service, la performance du matériel de connexion utilisé, la configuration du local dans lequel se situe le modem, les conditions climatiques, etc.) le débit de connexion ascendant ou descendant pourrait baisser jusqu'à 1 kbit/s.

Il sera mis à disposition du Client un modem Fibre Box.

4.2 Service téléphonique

Le Client bénéficie :

- d'une ligne téléphonique sur laquelle est activé un forfait bloqué ou ouvert téléphonique de six mille neuf cents (6.900) francs CFA TTC mensuel valable toutes destinations.

Lorsque l'intégralité du forfait voix n'est pas consommée à la fin du mois de facturation, le montant du forfait restant est reporté au mois suivant.

Toutefois, le report ne peut pas dépasser le double du montant à payer au titre de l'abonnement mensuel au Forfait Bloqué.

- d'un numéro fixe et d'un numéro mobile sur lesquels le Client pourra appeler en illimité ;

- d'un poste téléphonique ; et

- de la possibilité de recharger du crédit téléphonique.

4.3. Services conforfs

Le Client bénéficie d'un accès à des services « conforfs » comprenant :

- Présentation du numéro de l'appelant,
- Transfert d'appels, Signal d'appels,
- Service restreint,
- Conférence à trois,
- Assistance téléphonique,
- Inscription annuelle Pro.

4.4. TVO (Pour le Client ayant activé le service TV)

Le Client souscrivant à l'offre a la possibilité, sous réserve des conditions décrites à l'article 3 ci-dessus, de regarder sur son téléviseur les chaînes de télévision composant le Bouquet Orange à travers sa ligne téléphonique en utilisant la technologie FIBRE.

Le Client pourra en outre accéder aux chaînes des Bouquets payants, s'il souscrit aux dits bouquets.

L'option vidéo à la demande dite VOD est aussi disponible en accédant à la plateforme dédiée sur la TVO et selon les conditions qui y figurent.

Le Client pourra accéder à une application Cloud dans la liste définie dans le formulaire d'activation d'offres Cloud.

4.5 Cloud

Le Client dispose d'une application Cloud dans la liste définie dans le formulaire d'activation d'offres Cloud.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PRÉALABLES À LA FOURNITURE DU SERVICE

L'offre est destinée exclusivement aux entreprises pour des usages professionnels.

Préalablement à la souscription au présent Contrat, le Client doit satisfaire aux prérequis nécessaires décrits dans les présentes conditions.

L'adresse d'installation choisie par le Client souhaitant bénéficier au service proposé doit se situer dans les zones de couverture de la Fibre communiquées par SONATEL.

Sauf accord exprès de SONATEL, une adresse ne peut être raccordée plus d'une fois à l'Offre.

Le Client fait son affaire personnelle de la disponibilité du courant électrique pour utiliser le Service.

Le Client souhaitant accéder à la TVO doit se trouver dans une zone éligible au service TV d'Orange. En outre, il devra disposer :

- d'un téléviseur avec prises HDMI ou péritel ;
- d'un décodeur numérique fourni par SONATEL ;
- d'un modem routeur Fiberbox fourni par SONATEL.

Le Service ne pourra fonctionner qu'en cas de compatibilité des équipements terminaux et du bon fonctionnement de son installation interne. Le Client prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de cette compatibilité.

La souscription du Contrat peut donner lieu au paiement par le Client de frais d'accès au réseau supplémentaires au titre du raccordement jusqu'au point de terminaison choisie par le Client.

SONATEL réalise une étude de faisabilité afin de déterminer au préalable les locaux pouvant être raccordés. Etant donné le caractère théorique de l'étude de faisabilité réalisée, il se peut, dans certains cas, que, lors du raccordement, des impossibilités notamment techniques empêchent l'adduction effective de l'habitation du Client. Dans cette hypothèse, le présent Contrat sera résilié de plein droit sans autre formalité. Le Client se verra alors, dans un délai

de quinze (15) jours à compter de la confirmation de l'impossibilité du raccordement, rembourser les frais d'accès par chèque bancaire libellé à son nom.

Si préalablement à la souscription des présentes, le Client est titulaire d'un abonnement fixe et/ou d'un accès à Internet auprès de SONATEL, la souscription aux présentes entraînera la résiliation du ou des abonnements précédemment détenus ainsi que de l'ensemble des services qu'il a pu souscrire sur cette ligne. Le Client sera tenu de restituer à SONATEL l'ensemble des matériels associés à l'accès résiliés.

ARTICLE 5 : CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT

Il appartient à SONATEL de déterminer les conditions techniques permettant l'accès au Réseau. SONATEL n'est tenue d'effectuer le raccordement au Réseau que s'il existe, à l'intérieur de la propriété desservie, des gaines techniques et des passages horizontaux permettant la pose des câbles jusqu'au point de terminaison.

Ces travaux d'adduction sont à la charge financière du Client, qui a la possibilité de procéder lui-même à ces travaux ou d'en demander la réalisation par SONATEL aux modalités et tarifs prévus au Catalogue des prestations Réseaux (ci-après le « Catalogue des prestations Réseaux »).

En l'absence de réalisation de ces travaux, SONATEL pourra résilier de plein droit le Contrat à l'issue d'un délai raisonnable. Le point de terminaison est implanté à proximité du point d'entrée des câbles du réseau dans la propriété desservie.

ARTICLE 6 : INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE FIBRE PRO

La mise en service consiste en :

- la vérification préalable de l'éligibilité technique de la ligne du Client au Service souscrit ;
- la vérification préalable de la compatibilité de l'équipement du Client avec les prescriptions de SONATEL ;
- le tirage de la fibre jusqu'au domicile du Client ;
- l'installation d'une (1) prise terminal optique (PTO) et un (1) boîtier Fibre optique (ONT) au domicile du Client ;
- la mise à disposition du Client du matériel nécessaire ;
- l'installation du modem Fibre ;
- une initiation à l'utilisation des services installés.

Le Client garantit, au jour de l'intervention, avoir effectué un câblage interne fonctionnel nécessaire à l'installation et au bon fonctionnement des services utilisés.

La mise en service se concrétise par un test de bon fonctionnement que le technicien réalise après avoir procédé au raccordement et à la configuration des équipements nécessaires au fonctionnement des services. Dans le cas où le test ne permet pas de justifier la mise en service effective du Service, SONATEL s'engage à tout mettre en œuvre afin que cette mise en service s'effectue dans un délai raisonnable.

Si après des tests effectués par les équipes de SONATEL, le Client ne peut toujours pas accéder au Service malgré ses diligences et celles de

SONATEL, la période d'indisponibilité sera déduite de sa facture et il pourra résilier le présent Contrat sur demande en agence. Dans cette hypothèse, le Client s'engage à restituer les équipements mis à disposition par SONATEL.

Le raccordement, l'installation et la mise en service sont formalisés par un document co-signé par le Client et SONATEL.

Les frais mensuels d'abonnement au Service ainsi que les éventuels frais de raccordement seront facturés à compter de cette date de mise en service.

Afin de raccorder le domicile du Client à la Fibre, un rendez-vous est proposé au Client pendant les jours et heures ouvrables, du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures. Le Client s'engage à permettre l'accès à son domicile à SONATEL ou à toute personne mandatée par elle. Il appartient au Client d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires à l'entrée du technicien dans son logement et à son raccordement. Si le Client et SONATEL ne parviennent pas dans le délai d'un (1) mois à fixer une date de rendez-vous, le Contrat est réputé résilié de plein droit sans autre formalité.

ARTICLE 7 : SERVICE APRES VENTE ET ASSISTANCE A L'INSTALLATION

SONATEL met à la disposition du Client un Centre de Support disponible du lundi au dimanche, de 8 heures à 22 heures, pour signaler tout dysfonctionnement.

Le Centre de Support est joignable au 800 800 800 (gratuit) ou hotline.entreprise@orange-SONATEL.sn.

Par dérogation aux conditions spécifiques de Temps de Rétablissement (ci-après), l'abonnement Fibre PRO bénéficie d'un temps de relève de 72 heures.

En cas de dysfonctionnement du modem Fibre Box packagé, SONATEL assure l'échange standard du modem sous réserve que le Client le rapporte à son agence SONATEL. Si le Client sollicite une intervention à domicile pour le remplacement du modem, SONATEL facture des frais de déplacement et d'intervention.

ARTICLE 8 : DUREE – PRISE D'EFFET

Le présent Contrat, prenant effet à compter de la date de mise en service, est conclu pour une durée annuelle.

Au terme de cette période, il se renouvèlera par tacite reconduction pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une des Parties adressée par tout moyen laissant trace écrite.

Si la mise en service s'avère impossible en raison de contraintes techniques identifiées lors du survey sur place, SONATEL s'engage à rembourser au Client, par Orange Money, les frais d'accès, sans intérêts. Le Client ne pourra prétendre à des indemnités d'aucune sorte ou à des dommages-intérêts. Par voie de conséquence, la responsabilité de SONATEL ne pourrait être engagée pour ce chef.

ARTICLE 9 : TARIFS - FACTURATION

9.1. Tarifs

Le Client doit dès la souscription s'acquitter de l'ensemble des frais liés à l'accès à l'Offre. Ces frais comportent les redevances d'abonnement mensuelles (en période promotionnelle), les frais d'accès, les frais d'achat ou de location des Equipements ainsi que tous les frais relatifs aux services supplémentaires souscrits en option et figurant sur le formulaire d'abonnement correspondant. Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'accès à l'Offre disponible en agence et sur le site web www.orangebusiness.sn et qu'il n'est redevable, au moment de la signature de ce présent Contrat, envers SONATEL d'aucune somme exigible. SONATEL se réserve le droit de refuser l'accès lorsque le Client lui doit le paiement d'une quelconque facture. Le prix des options payantes est indiqué dans le formulaire d'activation des produits Cloud renseigné par le Client.

SONATEL peut modifier ses tarifs de produits et services à tout moment sous réserve d'une information préalable dans un délai raisonnable. Le Client ne les acceptant pas, peut par lettre recommandée avec accusé de réception, demander la résiliation du Contrat.

9.2. Facturation

Sauf dans le cas d'une souscription en période promotionnelle et juste pour la période promotionnelle où les conditions de paiement pourront être définies dans l'offre, le Client recevra une facture mensuelle comprenant les redevances d'abonnement mensuelles, les frais mensuels d'achat ou de location d'Equipements ainsi que tous les services supplémentaires souscrits ou consommés par le Client lors du mois de la facturation. Le règlement des factures s'effectue en espèces, par prélèvement bancaire, par chèque certifié, par virement bancaire ou par Orange Money.

Le règlement des factures s'effectue en espèces, par prélèvement bancaire, par chèque certifié, par virement bancaire ou par mandat. La facture est payable à l'échéance fixée sur la facture. A l'expiration de celle-ci, SONATEL pourra restreindre ou suspendre le service sans préavis pour non-paiement partiel ou total.

Le Client peut désigner un tiers payeur qui recevra les factures et procédera à leur règlement. En cas de désignation d'un tiers payeur, le Client demeure seul titulaire des droits et obligations au titre des présentes à l'égard de SONATEL. En cas de défaillance du tiers payeur, le Client reste responsable du paiement des factures.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

10.1 Responsabilité de SONATEL

A l'occasion de la mise en service, SONATEL pourrait être amené à effectuer des travaux occasionnant des dégâts mineurs sur la maçonnerie et la peinture du lieu de l'installation. Le Client garantit avoir donné l'autorisation pour lesdits travaux et exonère SONATEL de toute demande de remise en état. Le Client reconnaît que SONATEL n'est en aucune manière responsable desdits dégâts mineurs occasionnés par l'intervention.

SONATEL s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement du service Fibre PRO.

Le bon fonctionnement du service ne peut être garanti qu'avec les modems mis à disposition par SONATEL

La responsabilité de SONATEL ne peut être engagée dans les cas suivants :

- dysfonctionnement d'un modem non fourni par SONATEL
- défaillance ou défaut de compatibilité du microordinateur et des équipements raccordés sur le modem Fibre
- non-respect de la procédure d'installation.
- utilisation du service Fibre PRO non conforme au Contrat.
- piratage ou détournement de l'utilisation du service Fibre PRO par le Client ou par un tiers affectant la fourniture du service Fibre PRO et ayant pour cause ou origine la connexion avec le poste du Client.

10.2 Responsabilité du Client

Le modem Fibre et la prise optique étant mis à la disposition du Client par SONATEL, la responsabilité du Client est celle indiquée dans les conditions générales habituelles de location de terminaux par SONATEL.

Le Client est seul responsable de l'usage des services composant l'offre Fibre PRO et de tout préjudice, direct ou indirect, matériel ou immatériel causé par lui-même à SONATEL ou à des tiers du fait de son utilisation des services de l'offre Fibre PRO. Cette responsabilité s'applique notamment en cas de dommages causés par un matériel non conforme aux préconisations de l'annexe technique.

Le Client est seul responsable du paramétrage de son ordinateur en cas d'auto installation pour permettre un accès au service. Le Client reconnaît de manière générale être informé que cette configuration peut être altérée par une mauvaise manipulation de sa part.

Il appartient au Client de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels de la contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau Internet ou de piratage venant de l'Internet et de procéder à des sauvegardes préalablement et postérieurement à la mise en service.

Dans le cadre de l'intervention d'un technicien, le Client fait son affaire personnelle des conséquences que peut avoir l'intervention éventuelle de ce dernier sur son poste de travail, sur l'étendue de la garantie ou du service après-vente dont il bénéficie de la part du fabricant ou du fournisseur de son ordinateur.

Le fonctionnement des services proposés dans l'offre à savoir l'Internet, la téléphonie, la TV, le Cloud... nécessitent une alimentation électrique du modem Internet. En cas de non alimentation électrique du modem Internet, aucun des services cités plus haut ne sera en état de fonctionnement. Le Client devra veiller à la disponibilité du courant et de l'alimentation électrique du modem Internet.

ARTICLE 11 : EQUIPEMENT - RESTITUTION

11.1 Mise à disposition d'Équipements

Certains Équipements peuvent être mis à la disposition du Client ou être proposés à la location par SONATEL. Dans ce cas, ces

Équipements restent la propriété de SONATEL. Ils ne peuvent donc être cédés, sous-loués, transformés, donnés en gage ou en nantissement, transférés ou prêtés sous quelque forme que ce soit par le Client à qui il est interdit de disposer des Équipements en dehors de l'utilisation du Service.

À compter de l'entrée en possession par le Client de ces Équipements et pendant la durée du Contrat, le Client est gardien de ces derniers, à charge pour lui de s'assurer pour les dommages qui leur seraient causés ou de vérifier que ses assurances couvrent bien ce type de sinistre. En cette qualité de gardien, il est et demeure responsable de tous dommages causés aux Équipements. Le Client répond du vol, de la perte ou des détériorations des Équipements. Dans ces hypothèses, il devra payer à SONATEL les sommes dues au titre des Équipements.

En cas de dysfonctionnement des Équipements non imputable au Client (sauf les éléments et accessoires (mobiles cordons, fils, prises...) ainsi que les accessoires dont le renouvellement régulier est nécessaire), SONATEL assurera l'échange standard des Équipements, sous réserve que le Client les rapporte dans le point de Service après-vente. La Réparation exclut les réparations des dommages causés par la foudre et les surtensions, ainsi que les réparations des dommages causés par un usage anormal, par une mauvaise installation ou par une réparation non autorisée par le Client, par des détériorations accidentelles ou dans tout cas de force majeure.

Dans l'hypothèse où le Client est à l'origine du dysfonctionnement des Équipements, SONATEL facturera au Client le montant des réparations. SONATEL se réserve le droit de facturer au Client un montant égal au coût du jour des matériels endommagés.

11.2 Restitution des Équipements

En cas de résiliation du Contrat, le Client restitue les Équipements complets (y compris les accessoires) en bon état de fonctionnement en les restituant en agence lors de la résiliation.

En cas de non-restitution des Équipements lors de la résiliation, SONATEL facturera au Client le prix de l'Équipement.

ARTICLE 12 : SUSPENSION - RESILIATION

12.1 Résiliation à l'initiative du Client

12.1.1. Le Client ne pourra résilier le présent Contrat d'abonnement avant la fin de la période contractuelle. En cas de résiliation avant terme, les redevances mensuelles restent dues pour la période restant à courir de la durée contractuelle.

12.1.2. Le Client qui ne souhaite pas prolonger son Contrat d'abonnement à la fin de la période contractuelle doit servir à SONATEL un préavis de rupture au plus tard un (1) mois avant le terme de la durée souscrite. À titre commercial et dans les cas listés ci-dessous, le Client pourra résilier son Contrat en accompagnant sa demande de résiliation des pièces justificatives y afférentes dans les cas ci-dessous:

- déménagement de l'adresse d'installation à l'extérieur d'une zone de couverture ;
- déménagement du siège social à l'étranger ;

- cas de force majeure (catastrophe naturelle...);
- hausse tarifaire.

Cette résiliation entraînera la coupure des Services et la résiliation des options éventuellement souscrites par le Client. Il est précisé que le Client fera son affaire personnelle de toute résiliation de services fournis par un tiers. En cas de résiliation, le Client doit restituer ses Équipements loués. Il est rappelé qu'en cas de non restitution, des frais pourront lui être facturés. En cas de résiliation, les sommes dues par le Client deviennent immédiatement exigibles.

12.2. Suspension/Résiliation à l'initiative de SONATEL

12.2.1. Suspension

Le service pourra être interrompu à tout moment en cas de perturbation de réseau ou de dysfonctionnement technique. SONATEL se réserve le droit de suspendre le service en cas de manquement par le Client à une obligation contractuelle, sans qu'il ait besoin de recourir à une quelconque formalité complémentaire. SONATEL se réserve également le droit de suspendre l'accès au service si le Client ne respecte pas les conditions légales d'utilisation du service et de saisir les autorités compétentes pour les en informer.

En particulier, SONATEL peut suspendre la fourniture d'un ou de plusieurs services de l'offre Fibre PRO sans préavis dès qu'elle a connaissance de l'un des cas suivants :

- piratage ou tentative d'utilisation illicite des informations circulant sur le réseau ayant pour cause ou origine la connexion avec le poste du Client ;
- piratage ou tentative de piratage des équipements du réseau de SONATEL nécessaires à la fourniture du service Fibre PRO ayant pour cause ou origine la connexion avec le poste du Client ;
- mise à disposition sur Internet d'informations contraires aux bonnes mœurs et portant atteinte à l'ordre public à partir de serveurs accessibles par Fibre PRO ;
- commercialisation du service sous quelque forme que ce soit par un abonné à un ou à plusieurs tiers ou d'utilisation abusive du service sans l'autorisation préalable de SONATEL ;
- perturbation grave et/ou répétée du service Fibre PRO par le modem du Client si celui-ci n'est pas agréé par SONATEL ;
- perturbation grave et/ou répétée du service téléphonique par un modem non agréé.

SONATEL se réserve également le droit de suspendre l'accès au service si le Client ne respecte pas les conditions légales d'utilisation du service et de saisir les autorités compétentes pour les en informer.

12.2.2. Résiliation

Une fois un ou plusieurs services de l'offre Fibre PRO suspendu (s), SONATEL pourra résilier de plein droit le Contrat après mise en demeure adressée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite quinze (15) jours calendaires après sa réception.

ARTICLE 13 : CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des deux parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation des présentes qui seraient dus au fait de l'autre partie consécutivement à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence sénégalaise.

Le cas de force majeure suspend les obligations nées des présentes pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si le cas de force majeure avait une durée d'existence supérieure à sept (7) jours consécutifs, il ouvrirait droit à la résiliation de plein droit du présent Contrat par l'une ou l'autre des parties huit (8) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant cette décision.

ARTICLE 14 : CESSION

Le Client ne peut céder ou transférer, à titre onéreux ou gratuit, partiellement ou totalement, à un tiers, le bénéfice du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit de la SONATEL.

Le présent Contrat pourra être repris par une filiale ou toute autre entité juridique à l'intérieur du groupe SONATEL sous la réserve expresse que cette dernière assure, vis-à-vis du Client, tous les droits et obligations souscrits par la SONATEL.

ARTICLE 15 : RECLAMATION

Toute réclamation du Client doit être formulée par écrit et adressée à la Direction Commerciale de SONATEL au 64, Sacré Cœur Pyrotechnique Voie de Dégagement Nord (VDN) à Dakar, ou en agence.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS

SONATEL peut être amenée à procéder à des modifications de prix ou des caractéristiques du Service. Le Client sera informé de toute modification le concernant au moins un (1) mois avant son entrée en vigueur. Dans ce cas, le Client peut, par dérogation à l'article « Résiliation » des présentes, résilier le Contrat sans frais jusque dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'entrée en vigueur de ladite modification.

ARTICLE 17 : DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit sénégalais.

Tous les litiges nés à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat sont soumis, à défaut d'accord amiable, au Tribunal compétent de Dakar auquel les Parties attribuent compétence.